

Avis de publication des ACVM

Projet de modifications à la Norme canadienne 24-102 sur les obligations relatives aux agences de compensation et de dépôt Modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 24-102 sur les obligations relatives aux agences de compensation et de dépôt

Le 19 mars 2019

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) prennent le projet de modifications à la Norme canadienne 24-102 sur les *obligations relatives aux agences de compensation et de dépôt* (la **règle**) et la modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 24-102 sur les *obligations relatives aux agences de compensation et de dépôt* (**l'instruction complémentaire**) (ensemble, les **modifications**). La règle et l'instruction complémentaire sont appelées collectivement ci-après les **textes réglementaires**.

Les modifications devraient être mises en œuvre par tous les membres des ACVM. Dans certains territoires, leur mise en œuvre nécessite l'approbation ministérielle. Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications entreront en vigueur le 19 juin 2020. On trouvera de plus amples renseignements à l'Annexe C du présent avis.

L'objectif poursuivi par les modifications est décrit à la section « Objet » ci-après.

Les annexes suivantes sont jointes au présent avis :

- **Annexe A** – Liste des intervenants
- **Annexe B** – Résumé des commentaires et réponses des ACVM
- **Annexe C** – Projet de modifications à la norme canadienne 24-102 sur les *obligations relatives aux agences de compensation et de dépôt*
- **Annexe D** – Modification de l'instruction complémentaire relative à la norme canadienne 24-102 sur les *obligations relatives aux agences de compensation et de dépôt*
- **Annexe E** – Prise de la règle

On peut consulter le présent avis, ainsi que ses annexes, sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.fcnb.ca
www.lautorite.qc.ca
www.mbsecurities.ca
nssc.novascotia.ca
www.osc.gov.on.ca

Contexte

La règle prévoit des obligations continues pour les agences de compensation et de dépôt réglementées, notamment des obligations fondées sur les normes internationales applicables aux infrastructures de marchés financiers (**IMF**) qui exercent les fonctions de contrepartie centrale, de dépositaire central de titres ou de système de règlement de titres. L'instruction

complémentaire comprend une annexe (**l'Annexe I**) renfermant des indications supplémentaires (les **indications supplémentaires communes**) que les autorités membres des ACVM ont élaborées de concert avec la Banque du Canada afin d'apporter des précisions sur les principes des PIMF applicables aux agences de compensation et de dépôt reconnues au Canada qui sont également supervisées par celle-ci. La règle impose aussi certaines obligations aux agences de compensation et de dépôt qui présentent une demande de reconnaissance à titre d'agence de compensation et de dépôt ou de dispense de reconnaissance en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Nous avons publié pour consultation des projets de modification de la règle et de l'instruction complémentaire le 18 octobre 2018 (le **projet d'octobre 2018**).

Résumé des commentaires reçus par les ACVM

Nous avons reçu 3 mémoires en réponse au projet d'octobre 2018. Nous les avons étudiés et remercions les intervenants de leur participation. La liste des intervenants et le résumé des commentaires accompagné de nos réponses sont reproduits respectivement à l'Annexe A et à l'Annexe B du présent avis. Il est possible de consulter les mémoires (en anglais) au www.osc.gov.on.ca.

Objet

1. *Objet des modifications*

Les modifications visent à rehausser les obligations relatives aux systèmes opérationnels, à aligner plus étroitement certains aspects des textes réglementaires sur les dispositions similaires de la Norme canadienne 21-101 sur *le fonctionnement du marché* (la **Norme canadienne 21-101**) et à refléter les nouveautés ainsi que les constatations du Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (**CPIM**) et de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (**OICV**) qui sont pertinentes pour le marché canadien. Elles intègrent en outre certains commentaires reçus à propos du projet d'octobre 2018.

Plus précisément, les modifications :

- rehaussent les obligations relatives aux systèmes prévues à la section 3 du chapitre 4 de la règle ainsi que les dispositions connexes de l'instruction complémentaire en les alignant plus étroitement sur les dispositions de la Norme canadienne 21-101, afin de souligner l'importance de la cyberrésilience, tout en précisant les attentes en matière d'essais et de rapports;
- mettent à jour les textes réglementaires afin de faire un renvoi général, dans l'instruction complémentaire, aux rapports publiés par le CPIM et l'OICV depuis la publication du Rapport sur les PIMF et contenant des indications sur divers aspects des principes des PIMF;
- intègrent les constatations faites par le CPIM et l'OICV à l'issue de leur évaluation de l'application des PIMF, notamment en simplifiant considérablement les indications supplémentaires communes;
- apportent d'autres changements, corrections et clarifications mineurs aux textes réglementaires.

2. *Résumé des modifications*

On trouvera ci-après un résumé des principaux changements et des principes sous-tendant les modifications.

a. Information financière

En vertu du paragraphe 2 de l'article 2.5 du projet d'octobre 2018, nous avons proposé de préciser qu'une période intermédiaire avait, aux fins des états financiers, le même sens que celui attribué dans la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* (la **Norme canadienne 51-102**). Pour éviter toute confusion pouvant naître du renvoi à la Norme canadienne 51-102 et à l'applicabilité des dispenses prévues par cette règle, nous avons supprimé cette formulation des modifications. Nous avons plutôt précisé dans l'instruction complémentaire que nous nous attendons à ce que les agences de compensation et de dépôt dispensées déposent des états financiers intermédiaires conformément aux obligations imposées à cet égard par l'autorité de leur territoire d'origine, puisque nous n'avons pas l'intention d'exiger de ces entités qu'elles établissent et déposent des états financiers supplémentaires. Nous avons précisé en outre dans l'instruction complémentaire le contenu des états financiers intermédiaires que les agences de compensation et de dépôt reconnues et dispensées doivent déposer en vertu de la règle.

b. Obligations relatives aux systèmes

i) La cyberrésilience a été ajoutée à l'alinéa *ii* du paragraphe a de l'article 4.6 parmi les contrôles qu'une agence de compensation et de dépôt reconnue doit élaborer et maintenir. Même si les contrôles généraux d'une entité devraient déjà englober la cyberrésilience, sa mention expresse dans la règle dénote son importance accrue, comme il est exposé dans le guide du CPIM et de l'OICV intitulé *Guidance on cyber resilience for financial market infrastructures*¹ publié en juin 2016.

¹ Le guide est accessible à <https://www.bis.org/cpmi/publ/d146.pdf>.

ii) La notion d'« atteinte à la sécurité », eu égard à l'obligation de donner avis qui incombe à l'agence de compensation et de dépôt reconnue conformément au paragraphe c de l'article 4.6, a été élargie à la notion d'« incident de sécurité ». Ce changement a pour effet d'élargir la notion au-delà des atteintes réelles, puisque nous estimons qu'un événement peut être important même si une atteinte ne s'est pas nécessairement produite. Nous décrivons les « incidents de sécurité » dans l'instruction complémentaire par référence à la définition générale énoncée par le National Institute of Standards and Technology (ministère américain du Commerce) (NIST)², norme reconnue qui est également suivie par le CPIM et l'OICV.

iii) Nous avons adopté l'obligation, à l'article 4.6 de la règle, voulant que l'agence de compensation et de dépôt reconnue tienne un registre de toute panne et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité touchant les systèmes, et indique si l'événement est important. En réponse aux préoccupations soulevées par les intervenants, et pour éviter de faire porter un fardeau exagéré aux agences de compensation et de dépôt reconnues, nous avons décidé de laisser tomber les obligations de déclaration connexes qui étaient ajoutées dans le projet d'octobre 2018. Cependant, comme il est indiqué dans le libellé modifié de l'instruction complémentaire, dans les circonstances où nous le jugeons approprié, nous pouvons toujours leur demander des renseignements supplémentaires. Nous avons aussi clarifié le libellé de l'instruction complémentaire et l'avons harmonisé avec la version modifiée de la règle.

iv) Nous avons adopté un nouvel article 4.6.1 sur les systèmes auxiliaires. Le système auxiliaire d'une agence de compensation et de dépôt reconnue consiste en un système qui est exploité par elle ou pour son compte et qui, en cas d'atteinte à la sécurité, pourrait représenter une menace à la sécurité d'un ou de plusieurs autres systèmes exploités par elle, ou pour son compte, servant ses fonctions de compensation, de règlement et de dépôt. Nous avons modifié légèrement la définition de l'expression « système auxiliaire » dans le projet d'octobre 2018 afin de préciser sa portée. Conformément à l'article 4.6, l'article 4.6.1 prévoit des obligations relatives aux systèmes auxiliaires en ce qui concerne les contrôles, la tenue de registres et la notification en cas d'incident de sécurité.

v) La version modifiée de l'article 4.7 indique que l'agence de compensation et de dépôt reconnue doit engager un « auditeur externe compétent » pour effectuer un examen indépendant des systèmes et établir un rapport. Nous nous attendons à ce que l'agence de compensation et de dépôt discute avec nous de son choix d'auditeur externe compétent et de la portée du mandat d'examen des systèmes.

c. Indications supplémentaires du CPIM et de l'OICV

L'instruction complémentaire indique que, sauf indication contraire de l'article 3.1 ou du chapitre 3, l'interprétation et l'application des principes des PIMF doivent tenir compte des notes explicatives figurant dans le Rapport sur les PIMF. Depuis la publication du Rapport sur les PIMF, le CPIM et l'OICV ont publié des documents connexes et des indications supplémentaires sur certains aspects particuliers des principes des PIMF³. Nous avons donc fait un ajout à l'instruction complémentaire afin d'y mentionner que ces rapports ainsi que les futurs rapports du CPIM et de l'OICV devraient servir de guides dans l'interprétation et l'application des principes des PIMF.

d. Évaluation de l'application par le CPIM et l'OICV au Canada

Le CPIM et l'OICV ont indiqué dans leur évaluation de l'application⁴ que le fait pour le chef de la conformité et le chef de la gestion du risque de relever directement du chef de la direction pourrait porter atteinte à l'indépendance des fonctions de gestion du risque et d'audit, à moins que des dispositifs appropriés n'aient été mis en place pour éviter les éventuels conflits d'intérêts. Dans le projet d'octobre 2018, le projet de modification du paragraphe 1 de l'article 4.3 aurait pu être interprété comme supprimant la capacité du conseil d'administration d'une agence de compensation et de dépôt reconnue de décider que le chef de la gestion du risque et le chef de la conformité relèvent directement du chef de la direction. En réponse aux commentaires reçus à propos du projet d'octobre 2018, nous avons décidé de ne pas donner suite à ce changement. Nous avons plutôt précisé dans l'instruction complémentaire qu'il est permis au chef de la gestion du risque et au chef de la conformité de relever à la fois de la direction et du conseil d'administration, pourvu que soient mis en place des dispositifs appropriés pour garantir à ceux-ci une indépendance suffisante à l'égard des autres membres de la direction.

Également en réponse à l'évaluation effectuée par le CPIM et l'OICV, nous avons simplifié et clarifié les indications supplémentaires communes concernant l'application des principes des PIMF aux chambres de compensation reconnues au Canada qui sont également supervisées par la Banque du Canada.

² La définition du terme « incident de sécurité » (*security incident*) énoncée par le NIST est accessible à <https://csrc.nist.gov/Glossary>.

³ Les liens vers ces documents sont accessibles à https://www.bis.org/cpmi/info_pfmi.htm.

⁴ Voir le document intitulé *Implementation monitoring of PFMI: Level 2 assessment report for Canada*, publié en août 2018, à <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD608.pdf>.

e. Changements mineurs additionnels

Enfin, un certain nombre de corrections, de clarifications et de changements mineurs ont été adoptés, notamment en vue de moderniser le libellé des textes réglementaires conformément aux lignes directrices des ACVM en matière de rédaction réglementaire, révisées récemment. De par leur nature, aucun des changements mineurs ne devrait avoir d'incidence sur l'application des textes réglementaires à l'égard des participants au marché.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Claude Gatien
Conseiller initiative stratégique
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 4341
Sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : claud.gatien@lautorite.qc.ca

Anna Tyniec
Analyste experte aux OAR
Direction de l'encadrement des chambres de compensation
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 4345
Sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : anna.tyniec@lautorite.qc.ca

Marta Zybko
Directrice des chambres de compensation
Direction de l'encadrement des chambres de compensation
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 4391
Sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : marta.zybko@lautorite.qc.ca

Aaron Ferguson
Manager, Market Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416 593-3676
Courriel : aferguson@osc.gov.on.ca

Stephanie Wakefield
Senior Legal Counsel
Market Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416 595-8771
Courriel : swakefield@osc.gov.on.ca

Michael Brady
Manager, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604 899-6561
Courriel : mbrady@bcsc.bc.ca

Katrina Prokopy
Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
Tél. : 403 297-7239
Courriel : katrina.prokopy@asc.ca

Paula White
Deputy Director, Compliance and Oversight
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : 204 945-5195
Courriel : paula.white@gov.mb.ca

Liz Kutarna
Deputy Director, Capital Markets, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Tél. : 306 787-5871
Courriel : liz.kutarna@gov.sk.ca

ANNEXE A

**Liste des intervenants ayant commenté le projet de modifications à la Norme canadienne 24-102 sur les *obligations relatives aux agences de compensation et de dépôt* et le projet de modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 24-102 sur les *obligations relatives aux agences de compensation et de dépôt*
(publiés pour consultation le 18 octobre 2018)**

Intervenants :

CME Group Inc.
Groupe TMX Limitée
LCH Limited

ANNEXE B

Résumé des commentaires sur le projet de modifications à la Norme canadienne 24-102 sur les *obligations relatives aux agences de compensation et de dépôt* et le projet de modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 24-102 sur les *obligations relatives aux agences de compensation et de dépôt*, et réponses des ACVM

1. Thème/question ¹	2. Résumé des commentaires	3. Réponse des ACVM
Période de conservation des dossiers	Un intervenant fait remarquer que, si le paragraphe 1 de l'article 5.1 prévoit que les dossiers doivent être conservés pendant sept ans, l'obligation équivalente en vertu du droit américain est plutôt de cinq ans. Il demande donc à ce que la période de conservation prévue par la règle soit limitée à cinq ans, ou qu'une conformité de substitution soit autorisée.	<p>La proposition de l'intervenant dépasse le cadre de la présente initiative; aucune modification à ce paragraphe n'a été publiée pour consultation.</p> <p>Ce commentaire ne sera pas pris en considération dans le cadre des modifications, mais plutôt dans le contexte d'une initiative de la CVMO destinée à réduire le fardeau réglementaire. Une agence de compensation et de dépôt peut également choisir de demander une dispense de cette obligation en invoquant la conformité de substitution, et les membres des ACVM concernés examineront les demandes au cas par cas.</p>
Déclaration des changements apportés au Cadre d'information pour les infrastructures de marchés financiers	Un intervenant demande d'autoriser la conformité de substitution aux obligations réglementaires du pays d'origine des agences de compensation et de dépôt dispensées à l'égard de l'obligation prévue au paragraphe 5 de l'article 2.2, qui prévoit que l'autorité en valeurs mobilières doit être avisée par écrit de tout changement important apporté à son Cadre d'information pour les infrastructures de marchés financiers et à tout document de demande connexe, ou de toute inexactitude subséquente dans ces textes.	<p>La proposition de l'intervenant dépasse le cadre de la présente initiative; aucune modification à ce paragraphe n'a été publiée pour consultation.</p> <p>Ce commentaire ne sera pas pris en considération dans le cadre des modifications, mais plutôt dans le contexte d'une initiative de la CVMO destinée à réduire le fardeau réglementaire. Une agence de compensation et de dépôt peut également choisir de demander une dispense de cette obligation en invoquant la conformité aux obligations réglementaires de son pays d'origine, et les membres des ACVM concernés examineront les demandes au cas par cas.</p>
Lien hiérarchique du chef de la gestion du risque et du chef de la conformité	Deux intervenants craignent que les modifications proposées au paragraphe 1 de l'article 4.3 ne donnent à entendre que le chef de la gestion du risque et le chef de la conformité ne peuvent plus relever à la fois de la direction et du conseil d'administration. Ils ajoutent que l'élimination du lien hiérarchique double nécessiterait un changement dans leurs pratiques actuelles, même si ces dernières ne contreviennent pas aux principes des PIMF. Selon eux, le fait de rendre compte	Notre intention n'est pas d'interdire que le chef de la gestion du risque et le chef de la conformité puissent relever à la fois de la direction et du conseil d'administration. Nous voulons plutôt éviter les interprétations et les pratiques qui pourraient compromettre l'indépendance des postes clés en gestion des risques et en audit, préoccupation soulevée dans l'évaluation de l'application des principes par le CPIM et l'OICV et que nous partageons. Nous sommes toutefois conscients que la suppression du passage indiquant que le chef de la gestion du

¹ À moins d'indication contraire, les sous-alinéas mentionnées (par exemple, un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa) sont celles de la règle. Les expressions utilisées mais non définies dans le présent résumé ont le sens qui leur est donné dans l'avis.

	directement au conseil d'administration, tout en maintenant un lien administratif avec la direction, s'avère efficace et pratique, sous réserve qu'il existe des mécanismes parallèles préservant l'indépendance du chef de la gestion du risque et du chef de la conformité par rapport à la direction. L'un d'entre eux fait également valoir que le principe du lien hiérarchique double est appliqué au sein de plusieurs agences de compensation et de dépôt étrangères, notamment des agences étrangères exerçant des activités au Canada.	risque et le chef de la conformité relèvent du chef de la direction peut avoir été source de confusion. C'est pourquoi nous avons ajouté une explication au nouveau paragraphe 1 de l'article 4.3 de l'instruction complémentaire afin de mieux traduire notre intention.
Dépôt d'états financiers intermédiaires	Selon un intervenant, la conformité de substitution devrait être autorisée pour les agences de compensation et de dépôt dispensées à l'égard de l'obligation de dépôt des états financiers intermédiaires prévue au paragraphe 2 de l'article 2.5.	Nous avons modifié ce paragraphe pour permettre aux agences de compensation et de dépôt de déposer des états financiers intermédiaires dans les territoires membres des ACVM à la même fréquence que dans leur territoire d'origine. Cette approche est conforme à celle adoptée dans la Norme canadienne 51-102 et la Norme canadienne 71-102. Nous avons également ajouté des précisions en la matière dans l'instruction complémentaire . Compte tenu de la suppression du renvoi à la Norme canadienne 51-102 dans le paragraphe 2 de l'article 2.5, nous avons modifié l'instruction complémentaire afin de préciser que le contenu des états financiers intermédiaires devait être conforme à l'IAS 34 des IFRS.
Examens indépendants des systèmes	Un intervenant s'oppose à la modification proposée à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 4.7, qui prévoit qu'une partie externe, et non un auditeur interne, doit effectuer un examen indépendant des systèmes des agences de compensation et de dépôt reconnues. Il estime que la nature indépendante de la fonction d'audit interne assure une objectivité suffisante et que la modification proposée ne favoriserait aucunement la résilience de l'environnement de contrôle.	Si nous reconnaissons l'objectivité professionnelle requise des auditeurs internes, nous sommes toutefois d'avis que l'obligation d'examen indépendant des systèmes par un auditeur externe compétent sans lien de dépendance avec l'agence de compensation et de dépôt vient renforcer et favoriser la confiance dans le processus. Cette approche est également en phase avec les pratiques exemplaires du secteur.
Systèmes auxiliaires	Un intervenant craint que la définition de l'expression « système auxiliaire » soit trop large et fait valoir que cette expression ne devrait couvrir que les systèmes faisant partie de l'écosystème de l'agence de compensation et de dépôt et qui sont sous le contrôle de celle-ci.	Après un examen approfondi des commentaires, nous avons modifié la définition de l'expression « système auxiliaire » prévue au paragraphe 1 de l'article 4.6.1 afin d'englober tout système exploité par l'agence de compensation et de dépôt reconnue, ou pour son compte, qui, en cas d'atteinte à la sécurité, pourrait représenter une menace à la sécurité de ses systèmes essentiels, soit les systèmes qui servent aux fonctions de compensation, de règle et de dépôt de l'agence.

<p>Incidents de sécurité et obligations de déclaration connexes</p>	<p>Un intervenant exprime des préoccupations concernant le projet visant à transformer l'obligation, prévue au paragraphe c de l'article 4.6, de déclarer les atteintes importantes à la sécurité en une obligation de déclarer les incidents de sécurité importants et le libellé proposé dans l'instruction complémentaire au sujet de la notion d'importance. Il fait valoir que les obligations qui en résultent seraient plus bien étendues que les obligations actuelles et seraient indûment contraignantes sans procurer clairement un avantage déterminant. Il émet des réserves semblables concernant le nouveau paragraphe 2 de l'article 4.6, selon lequel les agences de compensation et de dépôt doivent fournir un rapport contenant le journal ou une description de tout problème ou incident de sécurité touchant les systèmes, sans égard à ses répercussions.</p>	<p>Compte tenu du caractère évolutif et multidimensionnel des cybermenaces, une attaque complexe des systèmes et des contrôles de l'entité peut avoir une incidence opérationnelle, financière ou même réputationnelle importante sur celle-ci, même si aucune atteinte ne s'est encore produite. Ce point de vue est partagé par les organismes de réglementation, les organisations et les intervenants à l'échelle mondiale. La définition de l'expression « incidents » (en anglais, <i>incidents</i>) du National Institute of Standards and Technology (NIST) tient compte de cette réalité, et c'est pourquoi les ACVM l'ont intégrée au projet de définition de l'expression « incident de sécurité », au paragraphe c de l'article 4.6 de l'instruction complémentaire .</p> <p>S'agissant de la question de l'importance, nous estimons que les contrôles internes utilisés pour établir le seuil d'importance constitue un ancrage réglementaire simple et raisonnable en ce qui a trait à la déclaration d'événements. Nous avons modifié ce paragraphe afin de clarifier les indications relatives à l'établissement de l'importance.</p> <p>Nous avons par ailleurs supprimé le projet de paragraphe 2 de l'article 4.6 de la règle, qui prévoyait que l'agence de compensation et de dépôt reconnue devait déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières des rapports trimestriels contenant un journal des problèmes et incidents de sécurité touchant les systèmes. À la place, nous avons modifié l'instruction complémentaire afin de réitérer qu'il revient à l'autorité en valeurs mobilières de demander de l'information sur les problèmes ou incidents de sécurité touchant les systèmes conformément à ses droits généraux d'accès à l'information prévus à l'article 5.1 de la règle.</p>
---	---	--

ANNEXE C

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 24-102 SUR LES OBLIGATIONS RELATIVES AUX AGENCES DE COMPENSATION ET DE DÉPÔT

1. L'article 1.2 de la Norme canadienne 24-102 sur les *obligations relatives aux agences de compensation et de dépôt* est modifié, dans le texte anglais :

1° dans le paragraphe 2 :

a) par l'insertion, dans ce qui précède l'alinéa *a* et après le mot « if », des mots « any of the following apply: »;

b) par le remplacement, dans le sous-alinéa *i* de l'alinéa *a*, des mots « by way of security » par les mots « by way of a security interest »;

c) par la suppression, dans l'alinéa *b*, du mot « or »;

2° dans le paragraphe 3 :

a) par l'insertion, dans ce qui précède l'alinéa *a* et après le mot « if », des mots « either of the following applies: »;

b) par le remplacement de l'alinéa *a* par le suivant :

« (a) it is a controlled entity of any of the following:

(i) that other;

(ii) that other and one or more persons, each of which is a controlled entity of that other;

(iii) two or more persons, each of which is a controlled entity of that other; ».

2. L'article 1.3 de cette règle est remplacé par le suivant :

« Interprétation – Sens de l'expression « entité du même groupe » pour l'application des principes des PIMF

1.3. Pour l'application des principes des PIMF, une personne est considérée comme une entité du même groupe qu'un participant dans les cas suivants, la personne et le participant étant chacun appelé une « partie » dans le présent article et l'entité du même groupe s'entendant de l'« entité affiliée » dans les principes des PIMF :

a) une partie détient, autrement qu'à titre de sûreté seulement, des titres comportant droit de vote de l'autre partie représentant plus de 20 % des voix nécessaires à l'élection des administrateurs de cette autre partie;

b) une partie détient, autrement qu'à titre de sûreté seulement, une participation dans l'autre partie qui lui donne un droit de regard sur la gestion ou le fonctionnement de l'autre partie;

c) l'information financière relative aux 2 parties est consolidée aux fins de la communication de l'information financière. ».

3. L'article 2.1 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement de l'alinéa *b* du paragraphe 1 par le suivant :

« *b*) suffisamment d'information pour démontrer qu'il répond à l'une des conditions suivantes :

i) il respecte la législation en valeurs mobilières provinciale et territoriale;

ii) il est assujéti et se conforme aux obligations réglementaires en vigueur dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal qui sont comparables aux obligations applicables en vertu de la présente règle; »;

2° dans le texte anglais du paragraphe 2 :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans l'alinéa *a*, des mots « books and records » par les mots « books, records and other documents »;

b) par le remplacement, dans l'alinéa *b*, du mot « such » par le mot « the »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « de tout changement important dans l'information fournie dans sa demande » par les mots « de tout changement dans l'information fournie dans sa demande qui est important ».

4. L'article 2.2 de cette règle est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par l'insertion, dans le texte anglais de ce qui précède l'alinéa *a* et après les mots « in relation to a clearing agency, », des mots « any of the following: »;

b) par le remplacement, dans l'alinéa *h*, des mots « en vertu des conditions de reconnaissance » par les mots « selon les conditions énoncées dans une décision de reconnaissance de l'agence de compensation et de dépôt prononcée en vertu de la législation en valeurs mobilières »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) L'avis écrit prévu au paragraphe 2 contient une évaluation de la compatibilité du changement significatif avec les principes des PIMF applicables à l'agence de compensation et de dépôt reconnue. ».

5. L'article 2.3 de cette règle est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) L'agence de compensation et de dépôt reconnue ou l'agence de compensation et de dépôt dispensée qui entend cesser son activité dans le territoire intéressé à ce titre dépose le rapport prévu à l'Annexe 24-102A2 auprès de l'autorité en valeurs mobilières au moins 90 jours avant la cessation de son activité. ».

6. L'article 2.5 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « la fin de chaque période intermédiaire » par les mots « la fin de chacune de ses périodes intermédiaires ».

7. L'article 3.1 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « principes des PIMF 1 à 3, 10, 13, 15 à 19, 20 sauf la considération essentielle 9, 21 à 23 et les suivants : » par « principes des PIMF 1 à 3, 10, 13, et 15 à 23, sauf la considération essentielle 9 contenue dans les principes des PIMF 20 et les suivants : »;

2° par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe *b*, du mot « and ».

8. L'article 4.1 de cette règle est modifié par le remplacement, dans l'alinéa *b* du paragraphe 2, des mots « ni salariés ni membres de la haute direction d'un participant ni » par les mots « ni salariés ni dirigeants d'un participant ni ».

9. L'article 4.3 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « du conseil d'administration ou, au choix du conseil d'administration, du chef de la direction de l'agence de compensation » par les mots « de son conseil d'administration »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de l'alinéa *a* par le suivant :

« *a*) assumer la responsabilité et le pouvoir de mettre en œuvre, de maintenir, et d'appliquer le cadre de gestion des risques établi par l'agence de compensation et de dépôt; »;

3° dans le texte anglais du paragraphe 3 :

a) dans l'alinéa *c* :

i) par le remplacement, dans les sous-alinéas *i* et *ii*, de « , » par « ; »;

ii) par le remplacement, dans les sous-alinéas *iii*, de « , or » par « ; »;

b) par le remplacement, dans l'alinéa *f*, du mot « such » par le mot « the ».

10. L'article 4.4 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans l'alinéa *b* du paragraphe 4, des mots « ni des salariés ni des membres de la haute direction » par les mots « ni des salariés ni des dirigeants »;

2° par l'addition, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5) Pour l'application du présent article, une personne physique est indépendante de l'agence de compensation et de dépôt si elle n'a pas avec celle-ci de relation qui, de l'avis raisonnable du conseil d'administration de l'agence de compensation et de dépôt, pourrait entraver l'exercice de son jugement indépendant. ».

11. L'article 4.6 de cette règle est modifié :

1° dans le paragraphe *a* :

a) par le remplacement de l'alinéa *i* par le suivant :

« *i)* des contrôles internes adéquats; »;

b) par l'insertion, dans l'alinéa *ii* et après les mots « des contrôles généraux adéquats en matière », des mots « de cyberrésilience et »;

2° par le remplacement de l'alinéa *ii* du paragraphe *b* par le suivant :

« *ii)* soumettre ce système à des simulations de crise pour déterminer sa capacité de traitement lui permettant de fonctionner de manière exacte, rapide et efficiente; »;

3° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute panne importante et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité important touchant les systèmes, et lui faire rapport en temps opportun sur les éléments suivants :

- i*) tout changement dans l'état de ce problème;
- ii*) la reprise du service, le cas échéant;
- iii*) les résultats de son examen interne de ce problème, le cas échéant; »;

4° par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) tenir un registre de toute panne et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité touchant les systèmes qui indique si l'événement est important ou non. ».

12. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 4.6, du suivant :

« Systèmes auxiliaires

4.6.1. 1) Dans le présent article, on entend par « système auxiliaire » tout système, autre que celui visé à l'article 4.6, exploité par une agence de compensation et de dépôt reconnue, ou pour son compte, qui, en cas d'atteinte à la sécurité, représente une menace à la sécurité d'un autre système exploité par elle, ou pour son compte, servant ses fonctions de compensation, de règlement ou de dépôt.

2) L'agence de compensation et de dépôt a les obligations suivantes à l'égard de chaque système auxiliaire :

a) élaborer et maintenir des contrôles de sécurité de l'information adéquats relativement aux menaces que le système auxiliaire pose à la sécurité du système servant les fonctions de compensation, de règlement ou de dépôt;

b) aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de tout incident de sécurité qui est important et lui faire rapport en temps opportun sur les éléments suivants :

- i*) tout changement dans l'état de l'incident;
- ii*) la reprise du service, le cas échéant;
- iii*) les résultats de son examen interne de l'incident, le cas échéant;

c) tenir un registre de tout incident de sécurité qui indique si l'événement est important ou non. ».

13. L'article 4.7 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) L'agence de compensation et de dépôt reconnue a les obligations suivantes :

a) à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année, engager un auditeur externe compétent pour effectuer un examen indépendant des systèmes et établir un rapport selon les normes d'audit établies et les meilleures pratiques du secteur

afin d'évaluer sa conformité au paragraphe *a* de l'article 4.6, à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 4.6.1 et à l'article 4.9;

b) à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année, engager une partie compétente pour réaliser des évaluations et des essais en vue de détecter toute vulnérabilité en matière de sécurité et de mesurer l'efficacité de contrôles de sécurité de l'information évaluant sa conformité au paragraphe *a* de l'article 4.6 et à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 4.6.1. »;

2° par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa *a* du paragraphe 2, de « au paragraphe 1 » par « à l'alinéa *a* du paragraphe 1 ».

14. L'article 4.10 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *g*, du mot « approprié » par le mot « raisonnable ».

15. L'article 5.1 de cette règle est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, de « , et tout autre dossier visé par la législation en valeurs mobilières ».

16. L'article 5.2 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Dans le présent article, on entend par « Système d'identifiant international pour les entités juridiques » le système d'identification unique des parties aux opérations financières. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « d'un identifiant pour les entités juridiques unique attribué » par les mots « de l'identifiant pour les entités juridiques qui lui est attribué »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) L'agence de compensation et de dépôt maintient et renouvelle l'identifiant pour les entités juridiques visé au paragraphe 2 tant qu'elle est une agence de compensation et de dépôt reconnue ou dispensée de l'obligation de reconnaissance. ».

17. L'article 6.1 de cette règle est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après le mot « Sauf », des mots « en Alberta et ».

18. L'Annexe 24-102A1 de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 7, de « [province of local jurisdiction] » par « [name of local jurisdiction] »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 10, des mots « be a recognized » par les mots « be recognized »;

3° par la suppression, partout où ils se trouvent dans l'alinéa sous l'intitulé « **CONSETEMENT À AGIR COMME MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION** », des mots « insérer le ».

19. L'Annexe 24-102A2 de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de l'annexe B, des mots « ceasing business » par les mots « ceasing to carry on business »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais des annexes C et D, des mots « the cessation of » par les mots « ceasing to carry on »;

3° sous l'intitulé « **ATTESTATION DE L'AGENCE DE COMPENSATION ET DE DEPÔT** » :

a) par le remplacement de « (Nom de l'agence de compensation et de dépôt) » par les mots « Nom de l'agence de compensation et de dépôt »;

b) par le remplacement de « (Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie) » par « Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé (en caractères d'imprimerie) »;

c) par le remplacement de « (Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé) » par les mots « Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé »;

d) par le remplacement de « (Titre officiel – en caractères d'imprimerie) » par « Titre officiel (en caractères d'imprimerie) ».

20. 1° La présente règle entre en vigueur le 19 juin 2020.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 19 juin 2020.

ANNEXE D

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 24-102 SUR LES *OBLIGATIONS RELATIVES AUX* *AGENCES DE COMPENSATION ET DE DÉPÔT*

1. L'article 1.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 24-102 sur les *obligations relatives aux agences de compensation et de dépôt* est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « Exception faite du chapitre 1, des articles 3.2 et 3.3 et des encadrés dans l'Annexe I de la présente instruction complémentaire » par « Exception faite du présent article, des articles 1.2 et 1.3 et des Annexes I et II de la présente instruction complémentaire ».

2. L'article 1.2 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « L'Annexe I de la présente instruction complémentaire fournit dans des encadrés » par « L'Annexe I et l'Annexe II de la présente instruction complémentaire fournissent ».

3. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, après l'article 1.3, du suivant :

« **1.5.** L'article 1.5 fournit des précisions sur le champ d'application des différents chapitres de la règle aux agences de compensation et de dépôt reconnues par une autorité en valeurs mobilières ou dispensées de la reconnaissance, ainsi qu'il est abordé en détail à l'article 2.0 de la présente instruction complémentaire. Sauf indication contraire, il est entendu que les chapitres 1, 2 et 5 à 7 s'appliquent généralement aussi bien aux agences de compensation et de dépôt reconnues qu'à celles qui sont dispensées de la reconnaissance. ».

4. L'article 2.0 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « sera généralement reconnue » par les mots « devra généralement être reconnue »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « de certains changements importants à l'information » par les mots « de certains changements à l'information qui sont importants ».

5. L'article 2.1 de cette instruction complémentaire est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, des mots « sur le fond comme dans le processus, bien qu'elles puissent faire l'objet de programmes de surveillance différents » après les mots « sont similaires », des mots « complète et » après les mots « l'établissement de la documentation », et des mots « de reconnaissance ou de dispense » après les mots « pièces au dossier de demande ».

6. L'article 2.2 de cette instruction complémentaire est modifié :

a) par le remplacement de la première phrase du paragraphe 2 par la suivante :

« L'avis écrit devrait fournir une description raisonnablement détaillée du changement significatif (au sens du paragraphe 1 de l'article 2.2), indiquer la date de mise en œuvre prévue de ce changement et contenir une évaluation de sa compatibilité avec les principes des PIMF applicables à l'agence de compensation et de dépôt (voir le paragraphe 3 de cet article). »;

b) par la suppression de la dernière phrase.

7. L'article 2.3 de cette instruction complémentaire est modifié par la suppression des mots « dans les délais prévus ».

8. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'addition, après l'article 2.3, des suivants :

« **États financiers**

2.4. Les états financiers déposés en vertu des articles 2.4 et 2.5 doivent indiquer les principes comptables utilisés pour leur établissement. Il est entendu que les états financiers établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public ou conformément aux IFRS devraient comprendre la déclaration suivante :

a) dans le cas des états financiers annuels, une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;

b) dans le cas des rapports financiers intermédiaires, une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*.

« **Dépôt des états financiers intermédiaires**

2.5. L'expression « période intermédiaire » au paragraphe 2 de l'article 2.5 s'entend d'une période commençant le premier jour de l'exercice de l'agence de compensation et de dépôt reconnue ou dispensée et se terminant 9, 6 ou 3 mois avant la clôture de celui-ci, ou établie conformément aux dispositions réglementaires en vigueur dans le territoire où est situé son siège ou son établissement principal. ».

9. L'article 3.1 de cette instruction complémentaire est modifié par l'insertion, après « des notes explicatives figurant dans le Rapport sur les PIMF », de « et des autres rapports ou documents explicatifs publiés par le CPIM et l'OICV afin de fournir aux IMF des indications supplémentaires sur l'application des principes des PIMF », et par la suppression de « dans des encadrés, ».

10. L'article 3.2 de cette instruction complémentaire est modifié par la suppression, avant « Malgré l'article 3.1 », du numéro « 3.2. » et par la suppression de « (voir l'encadré 5.1 de l'Annexe I de la présente instruction complémentaire) ».

11. L'article 3.3 de cette instruction complémentaire est modifié par la suppression, avant « Le principe des PIMF 14 : *Séparation et transférabilité* », du numéro « 3.3. » et, dans le texte anglais sous « - *Customers of IIROC dealer members:* », de « : » après les mots « domestic cash markets because ».

12. L'article 4.0 de cette instruction complémentaire est modifié par l'insertion, après les mots « agence de compensation et de dépôt », du mot « reconnue ».

13. L'article 4.1 de cette instruction complémentaire est modifié, dans le paragraphe 4 :

1° par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa *a*, du mot « raisonnablement » par « , sauf circonstances exceptionnelles, »;

2° par le remplacement, dans les alinéas *a*, *b* et *e*, des mots « membre de la haute direction » par les mots « un dirigeant ».

14. L'article 4.2 de cette instruction complémentaire est abrogé.

15. L'article 4.3 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par l'insertion, après le premier paragraphe, du suivant :

« Conformément à la considération essentielle 6 de ce principe, le paragraphe 1 de l'article 4.3 ne vise pas à empêcher le chef de la gestion du risque et le chef de la

conformité de relever à la fois de la direction et du conseil d'administration, pourvu que soient mis en place des dispositifs appropriés pour garantir à ceux-ci une indépendance suffisante à l'égard des autres membres de la direction dans l'exécution de leurs fonctions de chef de la gestion du risque et de chef de la conformité, en particulier des obligations qui leur incombent en vertu des paragraphes 2 et 3 de cet article. »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après les mots « fonctions de chef de la conformité », de « (ou certains de leurs aspects) ».

16. L'article 4.6 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« Obligations relatives aux systèmes

4.6. a) Ces dispositions visent à assurer la mise en œuvre de contrôles en appui de la cyberrésilience, de la planification, de l'acquisition, du développement et de l'entretien des technologies de l'information, de l'exploitation informatique, du soutien des systèmes d'information et de la sécurité. Parmi les guides reconnus permettant de déterminer si les contrôles de technologie de l'information sont adéquats, on compte notamment les indications, principes ou cadres publiés par les Comptables professionnels agréés – Canada (CPA Canada), l'American Institute of Certified Public Accountants (AICPA), l'Information Systems Audit and Control Association (ISACA), l'Organisation internationale de normalisation (ISO) ou le National Institute of Standards and Technology (ministère du Commerce des États-Unis) (NIST). Nous estimons que les contrôles internes incluent les contrôles permettant de garantir l'intégrité du traitement des modèles servant à quantifier, agréger et gérer les risques de l'agence de compensation et de dépôt.

b) La gestion des capacités exige que l'agence de compensation et de dépôt surveille, examine et teste (y compris au moyen de simulations de crise) en continu la capacité et les performances du système. Par conséquent, conformément au paragraphe b de l'article 4.6, l'agence de compensation et de dépôt est tenue de respecter certaines normes en matière d'estimations et d'essais. Ces normes sont conformes aux pratiques commerciales prudentes. Les activités et les essais visés dans ce paragraphe doivent être effectués au moins une fois par période de 12 mois. Dans la pratique cependant, en raison de l'évolution constante de la technologie, des exigences en matière de gestion des risques et de la pression de la concurrence, ils sont souvent effectués plus fréquemment.

c) Est considéré comme un incident de sécurité tout événement qui compromet réellement ou potentiellement la confidentialité, l'intégrité ou la disponibilité d'un système d'information ou de l'information traitée, stockée ou transmise par ce système, ou qui constitue une atteinte ou une menace imminente d'atteinte aux politiques ou aux procédures de sécurité ou aux politiques d'utilisation acceptable. Une panne, un défaut de fonctionnement, un retard ou un incident de sécurité est important si, dans le cours normal des activités, les responsables de la technologie à la haute direction de l'agence de compensation et de dépôt en sont informés. En général, il ne s'agit pas d'événements qui ont peu d'incidence, voire aucune, sur les activités de l'agence de compensation et de dépôt ou sur ses participants, bien qu'un événement qui n'est pas important puisse le devenir s'il se reproduit ou a des effets cumulatifs. Tout événement qui obligerait l'agence de compensation et de dépôt à prendre des mesures non courantes ou à affecter des ressources non courantes serait également jugé important et devrait, par conséquent, être déclaré à l'autorité en valeurs mobilières. Il incomberait à l'agence de compensation et de dépôt de consigner en dossier les motifs pour lesquels elle a jugé que l'incident de sécurité n'était pas important. On s'attend à ce que, pour remplir son obligation de donner avis en vertu du paragraphe c de l'article 4.6, l'agence de compensation et de dépôt fasse rapport sur l'état de l'événement et la reprise du service. En outre, elle devrait disposer de procédures exhaustives et bien documentées pour enregistrer, analyser et résoudre toutes les pannes ainsi que tous les défauts de fonctionnement, retards et événements touchant les systèmes. À cet égard, elle devrait mener un examen rétrospectif afin de déterminer les causes et toute amélioration nécessaire au fonctionnement normal d'un système ou aux dispositifs de continuité des activités. Lorsque cela est pertinent, les participants de l'agence de compensation et de dépôt devraient être

associés à cet examen. Les résultats de ces examens internes doivent être communiqués à l'autorité en valeurs mobilières dès que possible¹.

d) Conformément à l'article 5.1, l'agence de compensation et de dépôt peut être tenue de présenter à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières des renseignements supplémentaires, comme des rapports, des journaux ou d'autres documents liés à une panne, à un défaut de fonctionnement, à un retard ou à un incident de sécurité, ou tout autre donnée relative au processus ou au système. ».

17. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, après l'article 4.6, du suivant :

« Systèmes auxiliaires

4.6.1. 2) L'agence de compensation et de dépôt reconnue est également invitée à suivre les indications fournies à l'égard du paragraphe *c* de l'article 4.6 dans les cas d'incident de sécurité touchant ses systèmes auxiliaires. Conformément à l'article 5.1, elle peut être tenue de présenter à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières des renseignements supplémentaires comme des rapports, des journaux ou d'autres documents liés à un incident de sécurité. ».

18. L'article 4.7 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« Examen des systèmes

4.7. 1) *a)* Un auditeur externe compétent doit effectuer un examen indépendant des systèmes et établir un rapport selon les normes d'audit établies et les meilleures pratiques du secteur au moins une fois par période de 12 mois. Nous incluons parmi ces meilleures pratiques les critères des services Trust (*Trust Services Criteria*) élaborés par l'AICPA et CPA Canada. Pour l'application de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 4.7, nous considérons qu'est un auditeur externe compétent une personne ou un groupe de personnes possédant l'expérience pertinente en matière de technologies de l'information et d'évaluation des systèmes ou contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe. Nous nous attendons aussi à ce que, avant d'engager l'auditeur externe compétent pour effectuer l'examen indépendant des systèmes, l'agence de compensation et de dépôt discute avec l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de son choix d'auditeur externe et de la portée de l'examen des systèmes. Nous nous attendons aussi à ce que le rapport établi par l'auditeur externe présente, dans la mesure applicable, l'opinion de l'auditeur sur les éléments suivants : *i)* la description contenue dans le rapport donne une image fidèle des systèmes et contrôles qui ont été conçus et mis en œuvre pendant toute la période visée; *ii)* les contrôles décrits ont été conçus adéquatement, et *iii)* les contrôles ont fonctionné efficacement pendant toute la période.

b) En outre, l'agence de compensation et de dépôt doit établir et mettre en œuvre des méthodes et des pratiques d'évaluation et d'essais efficaces, et devrait y apporter, au besoin, les améliorations appropriées. Les évaluations et essais visés dans le présent article, comme les évaluations des vulnérabilités et les tests d'intrusion, doivent être réalisés par une partie compétente à une fréquence raisonnable et au moins une fois par période de 12 mois. Pour l'application de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 4.7, nous considérons qu'est une partie compétente une personne ou un groupe de personnes possédant l'expérience pertinente en matière de technologies de l'information et d'évaluation des systèmes ou contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe. Nous sommes d'avis que des parties compétentes peuvent être des auditeurs externes, des tiers consultants en systèmes d'information ou des salariés de l'agence de compensation et de dépôt ou d'une entité du même groupe, mais qu'il ne peut s'agir des personnes chargées de l'élaboration ou du fonctionnement des systèmes ou des capacités mises à l'essai. Les autorités en valeurs mobilières peuvent, conformément à la

¹ Adapté de la définition du terme « incident » retenue par le NIST. Voir <https://csrc.nist.gov/Glossary/?term=4730#AlphaIndexDiv>.

législation en valeurs mobilières, exiger que l'agence de compensation et de dépôt leur fournisse une copie de l'évaluation. ».

19. L'article 4.9 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement des mots « au moins une fois par année » par « au moins une fois par période de 12 mois ».

20. L'article 5.2 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Le Système d'identifiant international pour les entités juridiques défini au paragraphe 1 de l'article 5.2 désigne le système proposé sous l'égide du G20² comme service public chargé de superviser l'attribution à l'échelle mondiale d'un identifiant pour les entités juridiques à chaque partie à des opérations pour permettre de l'identifier. Le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques, organe de gouvernance chapeauté par le G20, en a assuré la conception et la mise en œuvre. »;

2° par la suppression du paragraphe 3.

21. L'Annexe I de cette instruction complémentaire est remplacée par les suivantes :

**« ANNEXE I
INDICATIONS SUPPLÉMENTAIRES COMMUNES ÉLABORÉES PAR LA
BANQUE DU CANADA ET LES AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS
MOBILIÈRES SUR LES PRINCIPES DES PIMF**

La Banque du Canada et les ACVM ont élaboré des indications supplémentaires communes afin d'éclaircir des aspects particuliers de certains Principes des PIMF appliqués à la réalité canadienne. Ces indications supplémentaires sont à la disposition du public dans le site Web de la Banque du Canada et les annexes de l'*Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 24-102 sur les obligations relatives aux agences de compensation et de dépôt*.

Ces indications supplémentaires communes s'adressent aux agences de compensation et de dépôt canadiennes reconnues (ci-après appelées infrastructures de marchés financiers, soit IMF), que la Banque du Canada désigne comme étant d'importance systémique, et qui sont à ce titre supervisées conjointement par la Banque et un ou plusieurs organismes de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

Une IMF se doit non seulement d'observer les PIMF, mais aussi de prendre en compte les notes explicatives accompagnant chaque principe applicable des PIMF, les rapports et autres documents explicatifs du Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (CPIM) et du Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) qui complètent le rapport sur les PIMF et qui fournissent aux IMF des indications sur l'application des PIMF, ainsi que les présentes indications supplémentaires communes et toutes autres indications que la Banque pourrait publier en collaboration avec les autorités en valeurs mobilières.

Les indications supplémentaires communes énoncées ci-dessous figurent sous le titre pertinent de chaque principe applicable des PIMF (voir les « Normes de la Banque du Canada en matière de gestion des risques pour les IMF désignées »).

Principe 3 des PIMF : Cadre de gestion intégrée des risques

a. La Banque a élaboré, en collaboration avec les ACVM, des indications supplémentaires sur les plans de redressement des IMF (Principe 3 des PIMF).

² Pour plus d'information, voir http://www.financialstabilityboard.org/list/fsb_publications/tid_156/index.htm.

Ces indications supplémentaires sont présentées dans le site Web de la Banque et l'Annexe II de l'instruction complémentaire.

Principe 5 des PIMF : Sûretés

- a. L'IMF ne devrait pas fonder entièrement la détermination des sûretés admissibles sur l'avis de tiers.
- b. En général, la plupart des réserves de biens grevés des IMF devraient consister en actifs liquides et en titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Canada, une province ou le Trésor américain.
- c. D'autres catégories d'actifs peuvent être acceptables à titre de sûretés si les actifs sont soumis à des décotes et à des limites de concentration prudentes. L'IMF devrait limiter la part de ces actifs à 40 % de la valeur de l'ensemble des sûretés apportées par chaque participant. L'IMF devrait aussi limiter la proportion de titres du même émetteur à 5 % de la valeur totale des titres apportés comme sûretés par chaque participant. Ces actifs sont les suivants :
 - les titres émis par une municipalité;
 - les acceptations bancaires;
 - le papier commercial;
 - les obligations de sociétés;
 - les titres adossés à des actifs (PCAA) répondant aux critères suivants :
 - 1) le promoteur est une institution de dépôt assujettie à une réglementation prudentielle à l'échelon fédéral ou provincial;
 - 2) les titres sont émis dans le cadre d'un programme de titrisation assorti d'une facilité de liquidité;
 - 3) les actifs auxquels ils sont adossés présentent une qualité de crédit acceptable;
 - les titres de capitaux propres sur un marché réglementé par une autorité membre des ACVM;
 - les autres titres émis ou garantis par un État, une banque centrale ou une institution supranationale classés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire dans les actifs de niveau 1 (de haute qualité).
- d. Vu la forte probabilité que la défaillance d'un participant à une IMF diminue la valeur des titres de dette et de capitaux propres émis par les entreprises du secteur financier, donnant ainsi naissance au risque de corrélation défavorable pour une IMF qui a accepté de tels titres en nantissement, l'IMF devrait :
 - limiter la proportion de sûretés sous forme de titres d'émetteurs du secteur financier à 10 % de l'ensemble des actifs remis en nantissement par chaque participant;
 - interdire aux participants d'apporter, à titre de sûretés, leurs propres titres ou ceux de membres du même groupe qu'eux.

Principe 7 des PIMF : Risque de liquidité

- a. Les lignes de crédit devraient prévoir au moins trois fournisseurs de liquidité indépendants pour que l'IMF obtienne suffisamment de liquidités en cas de défaillance d'un de ses fournisseurs.
- b. Les lignes de crédit non confirmées sont considérées comme des liquidités admissibles pour la couverture des expositions au risque de liquidité libellées en dollars canadiens si elles remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

- le fournisseur de liquidité a accès au mécanisme permanent d'octroi de liquidités de la Banque du Canada;
- la ligne de crédit est intégralement garantie par des sûretés acceptées dans le cadre du mécanisme permanent d'octroi de liquidités de la Banque;
- la ligne de crédit est libellée en dollars canadiens.

Principe 15 des PIMF : Risque d'activité

- a. Les actifs nets liquides financés par les capitaux propres doivent être détenus par l'IMF au niveau de l'entité juridique de manière à être libres de toute charge et rapidement accessibles.

Principe 16 des PIMF : Risque de conservation et d'investissement

- a. Il est primordial que l'IMF puisse mobiliser rapidement les actifs détenus pour la gestion des risques sans incidences marquées sur les prix. Pour l'application du Principe 16 des PIMF, peuvent être considérés comme présentant des risques minimales de crédit de marché et de liquidité les instruments de dette suivants :
 - les titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada;
 - les titres négociables émis par le Trésor des États-Unis;
 - les titres émis ou garantis par une province;
 - les titres émis par une municipalité;
 - les acceptations bancaires;
 - le papier commercial;
 - les obligations de société;
 - les titres adossés à des actifs :
 - 1) dont le promoteur est une institution de dépôt assujettie à une réglementation prudentielle à l'échelon fédéral ou provincial;
 - 2) qui sont émis dans le cadre d'un programme de titrisation assorti d'une facilité de crédit;
 - 3) dont les actifs auxquels ils sont adossés présentent une qualité de crédit acceptable.
- b. Les actifs détenus à cette fin devraient être investis en respectant au moins les conditions suivantes :
 - pour réduire les risques de concentration, la proportion de titres des secteurs municipal et privé ne devrait pas dépasser 20 % de l'ensemble des investissements. Les placements effectués auprès d'un émetteur unique du secteur privé ou municipal ne devraient pas représenter plus de 5 % de l'ensemble des investissements;
 - pour atténuer le risque de corrélation défavorable spécifique, les investissements de l'IMF devraient, dans la mesure du possible, être négativement corrélés aux événements sur les marchés impliquant une probabilité accrue que ces actifs doivent être mobilisés. Les placements dans des titres du secteur financier ne devraient pas représenter plus de 10 % de l'ensemble des placements. L'IMF ne devrait pas investir ses ressources dans les titres de membres du même groupe qu'elle.
 - Pour les placements présentant un risque de contrepartie, l'IMF devrait établir des critères précis relativement au choix des contreparties et fixer des limites d'exposition.

**« ANNEXE II
INDICATIONS SUPPLÉMENTAIRES COMMUNES ÉLABORÉES PAR LA
BANQUE DU CANADA ET LES AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS
MOBILIÈRES SUR LES PLANS DE REDRESSEMENT**

Contexte

En 2012, afin de renforcer la sûreté et l'efficacité des systèmes de compensation, de paiement et de règlement, le CPIM et l'OICV ont publié un corps de normes internationales de gestion des risques appelé PIMF¹. Les sections des PIMF qui ont trait à la préparation de plans de redressement et à la cessation ordonnée des activités des IMF ont été adoptées par la Banque du Canada à titre de Norme 24 des Normes de la Banque du Canada en matière de gestion des risques pour les IMF d'importance systémique; ils ont été également adoptés par les ACVM dans la règle^{2, 3}. Dans le cadre d'un plan de redressement:

Une infrastructure de marché financier devrait identifier les scénarios susceptibles de l'empêcher d'assurer sans interruption ses opérations et services essentiels, et évaluer l'efficacité d'un éventail complet de solutions permettant le redressement ou la cessation ordonnée de ses activités. Cela suppose qu'elle s'appuie sur les résultats de cette évaluation pour établir des plans appropriés de redressement ou de cessation ordonnée de ses activités.

En octobre 2014, le CPIM et l'OICV ont publié un rapport conjoint, intitulé *Recovery of financial market infrastructures* (le « Rapport sur le redressement »), qui fournit des indications complémentaires sur le redressement des infrastructures de marchés financiers⁴. Ce rapport précise la structure et les éléments constitutifs du plan de redressement d'une IMF. Il apporte en outre des indications d'une portée suffisamment générale pour que soient prises en compte les éventuelles différences de cadres juridiques et institutionnels entre les pays.

Dans le contexte des présentes indications, le « redressement » s'entend de l'ensemble des mesures qu'une IMF peut prendre, en conformité avec ses règles, procédures et contrats ex ante, pour combler toutes pertes non couvertes, toutes pénuries de liquidités ou toutes insuffisances de capitaux propres, qu'elles soient imputables à la défaillance d'un participant ou à d'autres causes (faiblesse structurelle d'ordre commercial, opérationnel ou autre), y compris, au besoin, les mesures de reconstitution des ressources financières préfinancées et des dispositifs d'approvisionnement en liquidités qu'elle peut prendre pour assurer la continuité de ses activités et de ses services essentiels^{5, 6}.

Les plans de redressement n'ont pas vocation à remplacer une gestion quotidienne robuste des risques ni la planification de la continuité des opérations; ils sont au contraire destinés à élargir et à renforcer le cadre de gestion des risques existant, à accroître la résilience de l'IMF face aux risques financiers et à soutenir la confiance dans sa capacité de bien fonctionner, même dans des conditions de marché et d'exploitation extrêmes mais plausibles.

Éléments constitutifs essentiels des plans de redressement

Vue d'ensemble du cadre de gestion des risques et de la structure juridique en place

Les plans de redressement des IMF devraient comporter un aperçu de la structure juridique de l'entité et de la structure de son capital, de manière à contextualiser les scénarios de crise et les mesures de redressement.

Les IMF devraient aussi intégrer à leurs plans de redressement une vue d'ensemble de leurs cadres de gestion des risques, c'est-à-dire le cadre et les activités de gestion des risques **préalables à l'application des mesures de redressement**. Afin qu'elles puissent déterminer à quel(s) moment(s) les limites de leurs cadres préalables habituels de gestion

¹ Les PIMF ont été publiés à l'adresse suivante: http://www.bis.org/cpmi/publ/d101_fr.pdf.

² Voir la 4^e considération essentielle du Principe 3 et la 3^e considération essentielle du Principe 15 des PIMF, lesquels sont adoptés dans le règlement.

³ Normes de la Banque du Canada en matière de gestion des risques pour les IMF d'importance systémique peuvent être consultées à l'adresse <http://www.banqueducanada.ca/grandes-fonctions/systeme-financier/normes-banque-canada-gestion-risques>.

⁴ Rapport consultable à l'adresse suivante : <http://www.bis.org/cpmi/publ/d121.pdf>.

⁵ Rapport sur le redressement, alinéa 1.1.1.

⁶ Le Rapport sur le redressement définit précisément la « cessation ordonnée des activités » à l'alinéa 2.2.2.

des risques sont atteintes, les IMF devraient répertorier, dans cette vue d'ensemble, tous les risques majeurs auxquels les exposent leurs activités et expliquer comment elles gèrent ces risques avec un grand niveau de certitude à l'aide des instruments de gestion des risques dont elles disposent au préalable.

Services essentiels⁷

Dans leurs plans de redressement, les IMF devraient déterminer, en concertation avec les autorités canadiennes et les parties prenantes, les services offerts qui sont essentiels au fonctionnement des marchés qu'elles desservent et au maintien de la stabilité financière. Pour effectuer cette démarche, les IMF pourront estimer utile de prendre en considération le degré de **substituabilité** et d'**interconnexion** qui caractérise chacun des services, en particulier les facteurs suivants:

- ❖ Le service de l'IMF est vraisemblablement essentiel s'il n'existe pas d'autres fournisseurs de ce service ou s'il n'en existe qu'un petit nombre. Les éléments d'appréciation liés au critère de substituabilité d'un service peuvent comprendre a) l'importance de la part de marché du service; b) l'existence ou non d'autres fournisseurs capables de prendre en charge la clientèle du service et ses opérations; c) la capacité des participants à l'IMF de transférer leurs positions à ce ou ces autres fournisseurs.
- ❖ Le service de l'IMF peut être essentiel s'il existe des liens d'interconnexion importants, du point de vue tant de l'ampleur que de la profondeur, entre ce service et d'autres participants au marché, ce qui augmenterait la probabilité de contagion si le service cessait d'être offert. Les facteurs susceptibles d'être pris en compte dans la détermination du degré d'interconnexion associé à l'IMF sont a) la nature des services offerts à d'autres entités et b) les services qui, parmi ceux-ci, sont essentiels au fonctionnement d'autres entités.

Scénarios de crise⁸

Dans leurs plans de redressement, les IMF devraient définir les scénarios susceptibles d'empêcher la continuité de leurs activités et services essentiels. Les scénarios de crise devraient porter sur les risques auxquels les exposent leurs activités de paiement, de compensation et de règlement. L'IMF devrait ensuite examiner des scénarios dans lesquels les tensions financières dépassent la capacité de ses moyens de maîtrise des risques en place, de sorte que l'IMF se retrouve en situation de redressement. L'IMF devrait organiser les scénarios de crise par type de risque; pour chacun des scénarios, elle devrait fournir des explications claires concernant:

- ❖ les hypothèses relatives aux conditions de marché et la situation de l'IMF dans le scénario de crise, établies en tenant compte des différences pouvant exister selon que le scénario de crise en question est d'ordre systémique ou idiosyncrasique;
- ❖ l'estimation de l'incidence du scénario de crise sur l'IMF, sur les participants à l'IMF, sur les clients de ces participants et d'autres parties prenantes;
- ❖ le niveau d'inadéquation des instruments de gestion des risques en place pour résister aux conséquences de la matérialisation des risques postulés dans le scénario, et la valeur de la perte ou l'importance du choc négatif susceptibles de créer un écart entre les ressources mobilisées en appliquant les instruments de gestion des risques en place et les pertes engendrées par la matérialisation des risques.

⁷ Rapport sur le redressement, alinéas 2.4.2 à 2.4.4.

⁸ Rapport sur le redressement, alinéa 2.4.5.

Conditions de déclenchement des plans de redressement

Dans chaque scénario de crise, les IMF devraient déterminer les conditions qui les amèneront à se détourner des activités de gestion courante des risques (p. ex., les activités prévues dans la séquence de défaillance d'une contrepartie centrale) et à recourir aux instruments de redressement. Ces critères de déclenchement devraient faire l'objet d'une description et, s'il y a lieu, être quantifiés, afin qu'il soit bien indiqué à quel moment l'IMF mettra à exécution, sans hésitation ni report, son plan de redressement.

S'il arrive que la ligne de démarcation entre les activités de gestion courante des risques et celles qui ressortissent au plan de redressement soit facile à tracer (par exemple au point de tarissement des ressources préfinancées), il faut parfois faire preuve de jugement. Dans les cas où cette démarcation sera floue, les IMF devraient préciser dans leurs plans de redressement comment elles prendront leurs décisions⁹. Elles devraient notamment décrire par avance leurs plans de communication, ainsi que les modalités de remontée de l'information vers les échelons supérieurs, en indiquant par ailleurs les noms des décideurs à chaque étape de la remontée, le but étant de ménager suffisamment de temps pour la mise en œuvre des instruments de redressement, le cas échéant.

Plus généralement, il importe de déterminer les conditions de déclenchement du plan de redressement et de les placer assez tôt dans le scénario de crise pour qu'on puisse prévoir suffisamment de temps pour la mise en œuvre des instruments de redressement prévus dans le plan de redressement. Des conditions de déclenchement tardif compromettront le déploiement de ces outils et entraveront le redressement. Dans l'ensemble, les IMF sont appelées à prendre des actions mesurées et à privilégier la prudence dans le choix du moment où devront être déclenchées les actions de redressement, surtout si une certaine incertitude entoure cette décision.

Choix et application des instruments de redressement¹⁰

Exhaustivité du plan de redressement

La réussite d'un plan de redressement dépend de l'exhaustivité de la gamme d'instruments qui pourront être effectivement appliqués pendant le processus de redressement. L'applicabilité de ces instruments et leur pertinence dans le cadre du redressement varient selon le système, la crise et le moment auquel ils sont mis en œuvre.

Un plan de redressement solide repose sur une gamme d'instruments qui forment une réponse adéquate aux risques matérialisés. Après avoir examiné le plan de redressement complet d'une IMF, les autorités canadiennes donnent leur avis sur le caractère exhaustif des instruments de redressement retenus.

Caractéristiques des instruments de redressement

Les présentes indications s'appuient sur un large éventail de critères (décrits ci-dessous) – y compris les critères tirés du Rapport sur le redressement – pour déterminer les caractéristiques intrinsèques des instruments de redressement efficaces¹¹. Dans le choix et l'application de ces outils, les IMF devraient privilégier la cohérence avec ces critères. C'est pourquoi les instruments de redressement devraient:

- ❖ être fiables et appliqués au moment opportun; de même, avoir de solides fondements réglementaires et juridiques. Dans ce contexte, l'IMF doit pouvoir atténuer le risque représenté par l'incapacité ou le refus d'un participant de mobiliser à temps les fonds supplémentaires demandés (risque d'exécution) et doit veiller à faire reposer toutes ses actions de redressement sur des fondements juridiques et réglementaires fermes;

⁹ Rapport sur le redressement, alinéa 2.4.8.

¹⁰ Rapport sur le redressement, alinéas 2.3.6, 2.3.7 et 2.5.6; alinéas 3.4.1 à 3.4.7.

¹¹ Rapport sur le redressement, alinéa 3.3.1.

- ❖ être mesurables, maîtrisables et contrôlables de sorte qu'il soit possible de les appliquer avec efficacité sans perdre de vue l'objectif d'en minimiser les retombées négatives sur les participants et, plus largement, sur le système financier. Dans ce contexte, en recourant à des instruments qui donnent lieu à des expositions fixes et chiffrables, on peut évaluer avec une plus grande certitude leur incidence sur les participants à l'IMF et leur apport au redressement. L'équité dans la répartition des pertes et des pénuries de liquidités non couvertes devrait aussi être prise en compte, de même que la capacité à gérer les coûts associés;
- ❖ être clairs pour les participants; pour gérer efficacement les attentes des participants, il convient notamment de décrire préalablement chaque instrument de redressement, sa finalité, les responsabilités des participants et des IMF ainsi que les procédures que ceux-ci devront suivre, respectivement, dans le cadre de l'application d'un instrument de redressement. La clarté contribue également à atténuer le risque d'exécution dans la mesure où elle implique une description préalable détaillée des obligations des IMF et des participants ainsi que des procédures visées qui permettront le déploiement rapide et efficace des instruments de redressement;
- ❖ être conçus de façon à, dans toute la mesure du possible, créer des incitations adéquates à une gestion saine des risques et favoriser une participation volontaire au processus de redressement, notamment par l'affectation éventuelle, aux participants qui auront soutenu l'IMF tout au long du processus de redressement, du produit d'opérations postérieures à ce processus.

Stabilité systémique

Certains instruments peuvent avoir de graves conséquences sur les participants et sur la stabilité des marchés financiers en général. Les IMF devraient se montrer prudentes et exercer leur jugement dans le choix des instruments appropriés. Les autorités canadiennes sont d'avis que les IMF devraient faire preuve de prudence dans l'usage d'instruments susceptibles de soumettre les participants à des expositions mal définies, imprévisibles et non plafonnées, et de constituer une source potentielle d'incertitude pouvant avoir un effet dissuasif sur la participation aux IMF. Le recours à ce genre d'instruments devra être clairement justifié. Il est important que les participants soient en mesure de prévoir et de gérer leurs expositions au risque provoquées par les instruments de redressement utilisés, et cela, tant au regard de leur propre stabilité que de celle des participants indirects à une IMF.

En évaluant les plans de redressement des IMF, les autorités canadiennes ont le souci de déterminer si l'emploi de certains instruments peut ou non entraîner des perturbations systémiques, ou causer des risques non quantifiables pour les participants. Lorsqu'elles choisissent les instruments qu'elles intégreront à leur plan de redressement, puis décident d'appliquer ces instruments pendant l'étape de redressement, les IMF ne devraient pas perdre de vue l'objectif d'en minimiser les retombées négatives sur les participants, sur elles-mêmes et sur le système financier en général.

Instruments de redressement recommandés

La présente section décrit les instruments de redressement dont l'emploi est recommandé dans le cadre des plans de redressement des IMF. Les instruments ne s'appliquent pas tous universellement (distinction entre systèmes de paiement et contreparties centrales), et la liste établie n'a rien d'exhaustif. Il revient à chaque IMF de choisir pour son plan de redressement les instruments qu'elle jugera les plus adaptés, eu égard aux considérations avancées précédemment.

❖ **Appels de liquidités**

Les appels de liquidités sont recommandés pour les plans de redressement si ces appels donnent lieu à des expositions fixes et chiffrables, comme c'est par exemple le cas des appels plafonnés et limités par avance à un certain nombre pour une période donnée.

Dans ce contexte, les expositions d'un participant devraient être liées à son volume d'activité au sein de l'IMF, pondéré en fonction des risques.

En établissant des expositions prévisibles, proportionnelles au volume d'activité pondéré en fonction des risques de chacun de leurs participants, les IMF créent des conditions qui incitent les participants à mieux gérer les risques et elles acquièrent ainsi une plus grande certitude à l'égard des sommes dont elles pourront disposer pendant le processus de redressement.

Dans la mesure où ils dépendent des fonds pour éventualités détenus par les participants à l'IMF, il est possible que les appels de liquidité ne soient pas honorés et que, par conséquent, l'efficacité de cet instrument de redressement se trouve réduite. La gestion des attentes des participants, en particulier par la limitation explicite de leurs expositions, peut permettre d'atténuer ce problème.

Les appels de liquidités peuvent être conçus de différentes manières pour ce qui est de structurer les incitations, de moduler les incidences sur les participants et de réagir à divers scénarios de crise. Lorsqu'elles conçoivent les appels de liquidités, les IMF devraient, autant que possible, chercher à minimiser les retombées négatives résultant de l'utilisation de cet instrument.

❖ **Application de décotes aux plus-values sur marge de variation (décotes VMGH)**

L'application de décotes VMGH est recommandée pour les plans de redressement; en effet, l'exposition des participants associée à cet instrument peut se calculer avec un degré raisonnable de certitude puisqu'elle est liée au niveau de risque attaché à la marge de variation et qu'elle dépend aussi des possibilités de plus-value. Lorsque les plans de redressement prévoient le recours aux décotes un certain nombre de fois, les autorités canadiennes examineront les conséquences de chacune en portant une plus grande attention à la stabilité systémique.

L'application de décotes VMGH repose sur les ressources apportées par les participants auprès de l'IMF à titre de marge de variation. Dans la mesure où l'évolution du cours des instruments financiers déposés est suffisamment favorable pour que soient dégagées des plus-values qui peuvent servir de couverture dans le cadre du processus de redressement, les décotes VMGH apportent à l'IMF une source sûre et rapidement mobilisable de fonds, sans exposer celle-ci au risque d'exécution normalement associé aux instruments adossés aux ressources détenus par les participants.

L'application de décotes VMGH a pour effet d'attribuer les pertes et les pénuries de liquidité uniquement aux participants dont les positions enregistrent une plus-value nette, de sorte que ces participants supportent une charge financière proportionnellement plus élevée que celles assumées par d'autres participants. Par ailleurs, les conséquences négatives des décotes VMGH peuvent être aggravées dans le cas des participants qui comptent sur les plus-values dégagées sur leur marge de variation pour honorer des obligations hors de l'IMF. Les IMF devraient chercher, autant que faire se peut, à réduire au maximum ces retombées négatives.

❖ **Libre réattribution des contrats**

Pour remédier aux conséquences du non-appariement des positions provoqué par la défaillance d'un participant, l'agence de compensation et de dépôt peut exercer les pouvoirs dont elle dispose et réattribuer les contrats non appariés¹². Aux fins du processus de redressement, la libre réattribution devrait être préconisée, par exemple

¹² Le portefeuille d'une contrepartie centrale est apparié lorsque les positions prises par cette contrepartie centrale à l'égard de deux membres compensateurs s'équilibrent parfaitement. La contrepartie centrale ne peut conclure une transaction que si les positions restent appariées. La contrepartie centrale se trouve dans l'impossibilité de faire aboutir une opération si l'une des parties à la transaction fait défaut sur sa position.

sous la forme d'adjudications. La réattribution volontaire des contrats permet de résoudre le problème que constituent des positions non appariées tout en tenant compte de la protection des participants, puisque les positions ne sont proposées qu'à des participants désireux de les acquérir.

Le recours à un processus non contraignant tel que l'adjudication ne garantit cependant pas que toutes les positions seront appariées ni que l'adjudication aura lieu assez rapidement. Préciser à l'avance les responsabilités et les procédures associées à la libre réattribution des contrats (par exemple les règles d'adjudication) est un moyen d'atténuer ce risque et d'accroître la fiabilité de l'instrument. En créant des incitations pour pousser les participants à acquérir les positions non appariées, les IMF susciteront une participation suffisante à ce genre d'adjudication. Pour favoriser le placement intégral des positions disponibles, les IMF peuvent également envisager d'ouvrir l'adjudication à d'autres participants que les participants directs.

❖ **Libre annulation de contrats**

Puisque l'élimination des positions peut contribuer à en rétablir l'appariement, les autorités canadiennes estiment que l'annulation volontaire de contrats pourrait être un instrument efficace pour le redressement des IMF. Pour encourager la libre annulation de contrats pendant le processus de redressement, les IMF pourraient envisager le recours à des incitations¹³. Bien que l'annulation volontaire de contrats soit un instrument recommandé, il se peut que l'extinction contrainte d'une opération inaboutie représente une perturbation dans la prestation d'un service essentiel d'une IMF, et que l'annulation de contrats dont elle résulte soit par conséquent un moyen trop effractif (une section — Instruments dont l'emploi doit être plus amplement justifié — est consacrée à ce genre d'annulation de contrats).

Dans la mesure où, même librement acceptée, l'annulation de contrats peut provoquer la perturbation de services essentiels, elle est susceptible de dissuader des intervenants de participer à une IMF. Lorsque cet instrument est inséré dans un plan de redressement, les procédures et mécanismes y afférents devraient avoir de solides fondements juridiques. De la sorte, il sera plus facile de gérer les attentes des participants en ce qui touche l'emploi de cet instrument et de maintenir la crédibilité de l'IMF.

D'autres instruments existent pour le redressement des IMF: il s'agit des mécanismes permanents d'octroi de liquidités qui engagent un tiers, des accords de financement auprès des participants, des assurances contre les pertes financières, de la hausse des contributions versées pour provisionner les ressources préfinancées et des apports en fonds propres de l'IMF utilisés pour prendre le relais des ressources de la séquence de défaillance. Ces instruments et d'autres sont souvent déjà présents dans les cadres de gestion des risques dont disposent les IMF avant l'étape du redressement. Les autorités canadiennes préconisent leur emploi également durant le processus de redressement, si ces outils sont en conformité avec les critères relatifs à l'adéquation des instruments de redressement décrits dans le Rapport sur le redressement et les présentes indications¹⁴. Le cas échéant, si des besoins propres au système le justifient, l'IMF a la possibilité de concevoir des instruments de redressement dont les présentes indications ne traitent pas explicitement. Les autorités canadiennes évalueront l'applicabilité de ces outils en même temps que le plan de redressement proposé.

Dans la mesure où certains instruments (p. ex., l'application de décotes VMGH) s'accompagnent d'une répartition plus inégale des coûts de redressement, les IMF pourraient, si leur situation financière le permet, envisager de prendre après le processus de redressement des mesures pour rétablir l'équité envers les participants disproportionnellement touchés. Entre autres moyens d'opérer un rééquilibrage du coût des pertes réparties durant le processus de redressement peut figurer le remboursement des apports des participants utilisés pour combler les pénuries de liquidité. Il est à souligner que

¹³ Rapport sur le redressement, alinéa 4.5.3.

¹⁴ Rapport sur le redressement, alinéa 3.3.1.

ces mesures prises une fois le redressement terminé ne doivent pas compromettre la viabilité financière des IMF ni la continuité de leurs activités.

Instruments dont l'emploi doit être plus amplement justifié

Eu égard à leurs effets incertains et potentiellement négatifs sur l'ensemble du système financier, l'IMF doit réfléchir mûrement et doit avoir de solides arguments à l'appui avant d'inclure dans son plan de redressement des instruments de nature plus effractive, ou dont l'utilisation pourrait compliquer l'évaluation, la gestion et le contrôle des expositions des participants. Les autorités canadiennes se prononceront sur l'opportunité d'inclure ces instruments lorsqu'elles examineront les plans de redressement.

Par exemple, les appels de liquidités sans limite de nombre et non plafonnés et les séries de décotes VMGH sans limite de nombre peuvent engendrer pour les participants des expositions difficiles à apprécier, dont les retombées négatives doivent être examinées avec prudence dès lors que l'IMF prend la décision d'inclure de tels instruments dans son plan de redressement. Par ailleurs, les autorités canadiennes surveilleront l'application de chaque appel successif de liquidités et de chacune des séries de décotes en portant une plus grande attention à la stabilité systémique.

Des outils comme la réattribution non librement consentie (forcée) des contrats et l'annulation non librement consentie (forcée) des contrats engendrent des expositions difficiles à gérer, à mesurer et à contrôler. Ces instruments étant de nature plus effractive, ils pourraient faire peser un risque plus important sur la stabilité systémique. Les autorités canadiennes reconnaissent que ces instruments peuvent avoir une certaine utilité lorsque les autres outils de redressement se sont révélés inopérants et admettent que l'autorité de résolution puisse éventuellement employer ces instruments, mais elles attendent des IMF que celles-ci évaluent soigneusement les répercussions possibles de tels outils sur les participants et sur la stabilité du système financier en général.

Les autorités canadiennes n'encouragent pas, au vu des importantes conséquences négatives qu'il est susceptible d'entraîner, le recours aux marges initiales des participants non défaillants¹⁵. De la même manière, une IMF ne doit pas tabler dans son plan de redressement sur le concours financier extraordinaire des pouvoirs publics ou de la banque centrale¹⁶.

Redressement en cas de pertes non liées à des défaillances ou liées à des faiblesses structurelles

Conformément au principe de la prise en charge par le défaillant (« defaulter-pays »), l'IMF devrait recourir à ses propres ressources préfinancées en cas de pertes non liées à des défaillances (pertes opérationnelles et d'activité subies par elle), y compris les pertes résultant de faiblesses structurelles¹⁷. À cette fin, les IMF devraient se pencher sur les moyens d'accroître les capacités d'absorption des pertes (par exemple, au moyen d'une assurance contre le risque opérationnel financée par elles) qu'elles peuvent mobiliser après avoir recouru aux capacités constituées par leurs activités de gestion des risques antérieures au processus de redressement et avant d'utiliser les ressources financées par les participants.

Les faiblesses structurelles peuvent entraver le bon déploiement des instruments de redressement et peuvent en elles-mêmes être à l'origine de pertes non liées à des défaillances qui nécessitent un processus de redressement. Le plan de redressement d'une IMF devrait décrire la démarche suivie de façon continue pour cerner, analyser et éliminer rapidement les causes profondes des faiblesses structurelles (les branches d'activité non rentables et les pertes d'investissement, par exemple).

¹⁵ Rapport sur le redressement, alinéa 4.2.26.

¹⁶ Rapport sur le redressement, alinéa 2.3.1.

¹⁷ Les faiblesses structurelles peuvent être attribuables à des facteurs tels qu'une stratégie commerciale inefficace, de mauvaises politiques d'investissement et de garde, une structure organisationnelle déficiente, des obstacles liés à la gestion de l'information ou aux technologies de l'information, des lacunes dans les cadres de gestion des risques juridiques et réglementaires, ainsi qu'à d'autres insuffisances des contrôles internes.

L'emploi de ressources financées par les participants pour éponger des pertes non liées à des défaillances peut dans une certaine mesure décourager une saine gestion des risques au sein de l'IMF et susciter des réticences à y participer. Si, en dépit de ces inconvénients, les participants considèrent qu'il est dans leur intérêt de préserver la continuité des activités de l'IMF, elle et ses participants peuvent convenir d'une certaine forme de recours à des instruments de redressement financés par les participants pour essuyer une partie des pertes non liées à des défaillances. Dans ce cas, l'IMF devrait exposer clairement les circonstances où elle pourrait se servir des ressources des participants et les modalités de répartition des coûts.

Sens de l'expression « répartition intégrale des pertes non couvertes et des pénuries de liquidités »

Les principes 4 (Risque de crédit)¹⁸ et 7 (Risque de liquidité)¹⁹ des PIMF exigent des IMF qu'elles définissent des règles et des procédures de répartition intégrale des pertes non couvertes et des pénuries de liquidités provoquées par des situations de crise. Pour se conformer à cette exigence, **les IMF canadiennes devraient envisager divers scénarios de crise et se doter de règles et de procédures qui les autorisent à répartir toutes pertes ou toutes pénuries de liquidités que ces scénarios pourraient faire apparaître et qui dépassent les moyens de gestion courante des risques à leur disposition.** Ces instruments de répartition intégrale devraient avoir les mêmes propriétés que les instruments de redressement préconisés dans le Rapport de redressement : les parties qui auront à supporter les pertes et les pénuries de liquidités découlant du processus de redressement devraient ainsi pouvoir mesurer, gérer et contrôler les incidences de ces outils et les IMF doivent réduire le plus possible leurs retombées négatives.

Répartition intégrale : considérations d'ordre juridique

Les règles de répartition des pertes et des pénuries de liquidités devraient reposer sur les lois et règlements applicables. Il devrait être établi avec un grand niveau de certitude que les règles et procédures de répartition intégrale de l'ensemble des pertes et des pénuries de liquidités non couvertes sont exécutoires et qu'elles ne seront pas invalidées ni annulées, et que leur mise en œuvre ne sera pas différée²⁰. Il en découle que les IMF canadiennes devraient concevoir leurs instruments de redressement conformément au droit canadien. Si les règles de répartition des pertes établissent des modalités assorties d'une garantie, par exemple, les lois canadiennes prévoient généralement que la somme garantie doit être déterminable et de préférence limitée à un montant fixe²¹.

Les IMF devraient évaluer s'il convient d'inclure les participants indirects comme parties à la répartition des pertes et des pénuries de liquidités dans le processus de redressement. Dans la mesure où elles sont autorisées, les modalités de répartition des pertes et des pénuries de liquidités devraient reposer sur des fondements juridiques et réglementaires solides, être compatibles avec les dispositifs à plusieurs niveaux de participation et les cadres de ségrégation et de portabilité [de séparation et de transférabilité], et faire l'objet d'une consultation auprès des participants indirects de façon que toutes les préoccupations pertinentes soient prises en considération.

De manière générale, il appartient aux IMF d'obtenir un avis juridique approprié sur la façon de concevoir leurs instruments de redressement et de veiller à ce que l'ensemble de leurs instruments et actions en la matière soient conformes aux lois et règlements applicables.

¹⁸ Conformément à la 7^e considération essentielle du Principe 4 des PIMF, une IMF doit se doter de règles et de procédures explicites pour faire face à toute perte de crédit qu'elle pourrait subir par suite de tout manquement individuel ou combiné de ses participants à l'une de leurs obligations envers elle.

¹⁹ Conformément à la 10^e considération essentielle du Principe 7 des PIMF, une IMF doit instaurer des règles et procédures lui permettant de traiter les pénuries de liquidité imprévues et potentiellement non couvertes afin d'éviter l'annulation, la révocation ou le retard du règlement des obligations de paiement le jour même.

²⁰ Rapport sur les PIMF, alinéa 3.1.10.

²¹ Il est interdit aux banques et aux courtiers en valeurs mobilières de fournir des garanties illimitées à une IMF ou une institution financière en vertu, respectivement, du paragraphe 414(1) de la *Loi sur les banques* et de la règle 100.14 de l'OCRCVM.

Autres éléments à prendre en considération dans l'élaboration des plans de redressement

Transparence et cohérence²²

Une IMF devrait veiller à ce que son plan soit jugé cohérent et transparent par tous les échelons concernés de sa direction, ainsi que par les autorités de réglementation et de surveillance compétentes. Pour qu'il en soit ainsi, le plan de redressement devrait:

- ❖ renfermer l'information et les précisions appropriées;
- ❖ présenter une cohérence suffisante aux yeux des parties concernées au sein de l'IMF, ainsi que des autorités de réglementation et de surveillance compétentes pour permettre une application adéquate des outils de redressement.

L'IMF devrait s'assurer que les hypothèses, les conditions préalables, les principales interdépendances et les processus décisionnels sont bien connus et clairement établis.

Pertinence et souplesse²³

Le plan de redressement de l'IMF devrait renfermer toute l'information utile et les mesures prévues relativement à des conditions de marché extrêmes, mais plausibles, et autres circonstances qui nécessiteraient l'application des instruments de redressement. C'est pourquoi, lors de l'élaboration de son plan de redressement, l'IMF devrait prendre en compte les éléments suivants:

- ❖ la nature, la taille et la complexité de ses activités;
- ❖ les interconnexions avec d'autres entités;
- ❖ les fonctions opérationnelles, processus ou infrastructures qui peuvent nuire à sa capacité de mettre en œuvre son plan de redressement;
- ❖ toute réforme réglementaire à venir susceptible d'avoir une incidence sur le plan de redressement.

Les plans de redressement devraient être suffisamment souples pour permettre à l'IMF de surmonter un éventail de crises spécifiques à elle ou généralisées à l'ensemble du marché. Les plans de redressement devraient en outre être organisés et rédigés de manière telle que la direction de l'IMF puisse évaluer le scénario de redressement et déclencher les procédures de redressement appropriées. À cet égard, il devrait ressortir du plan de redressement que la haute direction a évalué les interrelations entre les instruments de redressement et le modèle d'affaires de l'IMF, sa structure juridique et ses pratiques en matière de gestion de son activité et des risques.

Mise en œuvre du plan de redressement²⁴

Une IMF devrait se doter de méthodes crédibles et opérationnellement réalisables pour la mise à exécution de ses plans de redressement et être en mesure d'agir rapidement, tant à la suite de chocs idiosyncrasiques que de chocs généralisés à l'ensemble du marché, comme les présentent les scénarios de crise. À cette fin, les plans de redressement devraient décrire:

- ❖ les obstacles possibles à l'application efficace des instruments de redressement et les stratégies prévues pour les surmonter;
- ❖ les conséquences d'une perturbation opérationnelle majeure²⁵.

²² Rapport sur le redressement, paragraphe 2.3.

²³ Rapport sur le redressement, paragraphe 2.3.

²⁴ Rapport sur le redressement, alinéa 2.3.9.

²⁵ Cet aspect a aussi un lien avec les mesures de secours et les plans d'urgence, qui sont à distinguer des plans de redressement.

Ces éléments d'information importants permettent d'accroître la robustesse du plan de redressement et de s'assurer de l'applicabilité des instruments de redressement.

Le plan de redressement devrait aussi comprendre la description du processus de remontée de l'information vers les échelons décisionnels supérieurs et des procédures de communication qui s'y rattachent, processus qui serait lancé si la prise de mesures de redressement s'imposait. Les échéanciers, objectifs et messages importants à chacune des étapes du processus de communication devront être précisés, tout comme l'identité des dirigeants qui en sont responsables.

Consultation des autorités canadiennes lors de la prise de mesures de redressement

Bien que l'IMF soit seule responsable de la mise en œuvre du plan de redressement, les autorités canadiennes jugent essentiel d'être informées du déclenchement du plan de redressement d'une IMF avant l'application d'instruments et d'autres mesures de redressement. Si elle a l'intention de recourir à un instrument ou à des mesures de redressement susceptibles d'avoir des effets importants sur ses participants, comme c'est notamment le cas d'instruments dont l'emploi doit être plus amplement justifié, l'IMF devrait consulter les autorités canadiennes avant d'appliquer de telles mesures ou de tels instruments de redressement et leur démontrer comment les décisions prises tiennent compte des conséquences possibles pour la stabilité financière et d'autres considérations d'intérêt public pertinentes. Ces autorités sont les autorités responsables de la réglementation, de la supervision et de la surveillance de l'IMF, mais aussi toutes autorités dont relèverait l'IMF en cas d'application de la procédure de résolution.

Les autorités canadiennes pertinentes devraient être informées (ou consultées selon les besoins) très tôt et cette démarche devrait être expressément prévue dans le processus de remontée de l'information décrit dans le plan de redressement. Au vu de la rapidité d'exécution des mesures de redressement, les IMF sont invitées à élaborer des protocoles de communication officielle avec les autorités pour le cas où leurs plans de redressement devraient être déclenchés et que des mesures devraient être prises sans délai.

Examen du plan de redressement²⁶

L'IMF devrait inclure dans son plan de redressement une évaluation rigoureuse des instruments de redressement qui y figurent et préciser les principaux facteurs susceptibles d'influer sur leur application. S'ils peuvent être efficaces pour rétablir la viabilité de l'IMF, certains instruments de redressement peuvent aussi ne pas avoir un effet souhaitable sur ses participants ou sur le système financier tout entier, et l'IMF devrait en faire état.

Le dispositif de mise à l'essai du plan de redressement (à l'aide, entre autres, d'exercices fondés sur des scénarios, de simulations périodiques et de contrôles ex post) devrait être décrit dans celui-ci ou dans un document distinct intégré par renvoi. Cette étude d'impact devrait comprendre une analyse des conséquences que l'application des instruments de redressement pourrait avoir pour la stabilité financière et d'autres considérations d'intérêt public pertinentes²⁷. De plus, elle devrait démontrer que les unités et les cadres d'échelons hiérarchiques appropriés de l'IMF ont procédé à une évaluation des conséquences possibles de l'application des instruments de redressement sur les participants à celle-ci et les entités qui y sont liées.

²⁶ Rapport sur le redressement, alinéa 2.3.8.

²⁷ Cela est conforme à la 1^{re} considération essentielle du Principe 2 (Gouvernance) des PIMF, laquelle précise qu'une IMF doit avoir des objectifs qui accordent une grande priorité à sa sécurité et son efficacité et qui soutiennent explicitement la stabilité du système financier et d'autres considérations d'intérêt public pertinentes.

Examen annuel des plans de redressement

Tous les ans, l'IMF devrait examiner son plan de redressement et le mettre à jour au besoin. Elle devrait le soumettre à l'approbation de son conseil d'administration²⁸. L'IMF devrait revoir son plan de redressement à intervalles plus rapprochés dans les cas suivants:

- ❖ Un changement important survient dans les conditions du marché ou est apporté à son modèle d'affaires, à sa structure organisationnelle, aux services offerts, aux expositions aux risques ou à tout autre aspect de l'entreprise susceptible d'avoir une incidence sur le plan de redressement.
- ❖ Elle est aux prises avec une situation de crise aigüe qui rend l'actualisation de son plan de redressement nécessaire afin de tenir compte de l'évolution de son environnement, ou des enseignements tirés de la période de crise.
- ❖ Les autorités canadiennes lui en font la demande afin qu'elle réponde à certaines préoccupations ou qu'elle clarifie certains points.

Les autorités canadiennes examineront aussi le plan de redressement de l'IMF et lui feront part de leurs observations avant que celui-ci prenne effet. Elles entendent ainsi s'assurer que le plan de redressement répond à leurs attentes.

Intégration du plan de cessation ordonnée au plan de redressement²⁹

Les autorités canadiennes attendent des IMF qu'elles se préparent, dans le cadre de leurs plans de redressement, à la cessation ordonnée éventuelle de leurs activités. Cependant, il n'est peut-être pas approprié ni même possible d'un point de vue opérationnel d'établir des plans de cessation ordonnée pour certains services essentiels. Dans ce cas, les IMF devraient consulter les autorités compétentes pour savoir si elles peuvent être exemptées de cette obligation.

Éléments à prendre en compte dans l'élaboration d'un plan de cessation ordonnée des activités

L'IMF devrait s'assurer que son plan de cessation ordonnée des activités repose sur des fondements juridiques solides, notamment en ce qui a trait aux mesures de transfert à une nouvelle entité des contrats et services, des positions en espèces et en titres, ou tout ou partie des droits et obligations prévus dans un accord créant un lien avec une nouvelle entité.

Dans son plan de cessation ordonnée des activités, l'IMF devrait exposer en détail:

- ❖ les scénarios dans lesquels la procédure de cessation ordonnée des activités serait engagée, y compris les services visés par la mise en œuvre de la procédure;
- ❖ la durée prévue du processus de cessation des activités dans chacun des scénarios, y compris l'échéancier prévisionnel de cessation des services essentiels (le cas échéant);
- ❖ les mesures prévues pour le transfert des services essentiels à une autre IMF nommément désignée et dont la capacité opérationnelle d'assurer la continuité de ces services a été évaluée.

Information à communiquer relativement aux plans de redressement et de cessation ordonnée des activités

L'IMF devrait donner des informations suffisantes sur les conséquences, pour ses participants et parties prenantes, de la mise en œuvre de ses plans de redressement et de

²⁸ Rapport sur le redressement, alinéa 2.3.3.

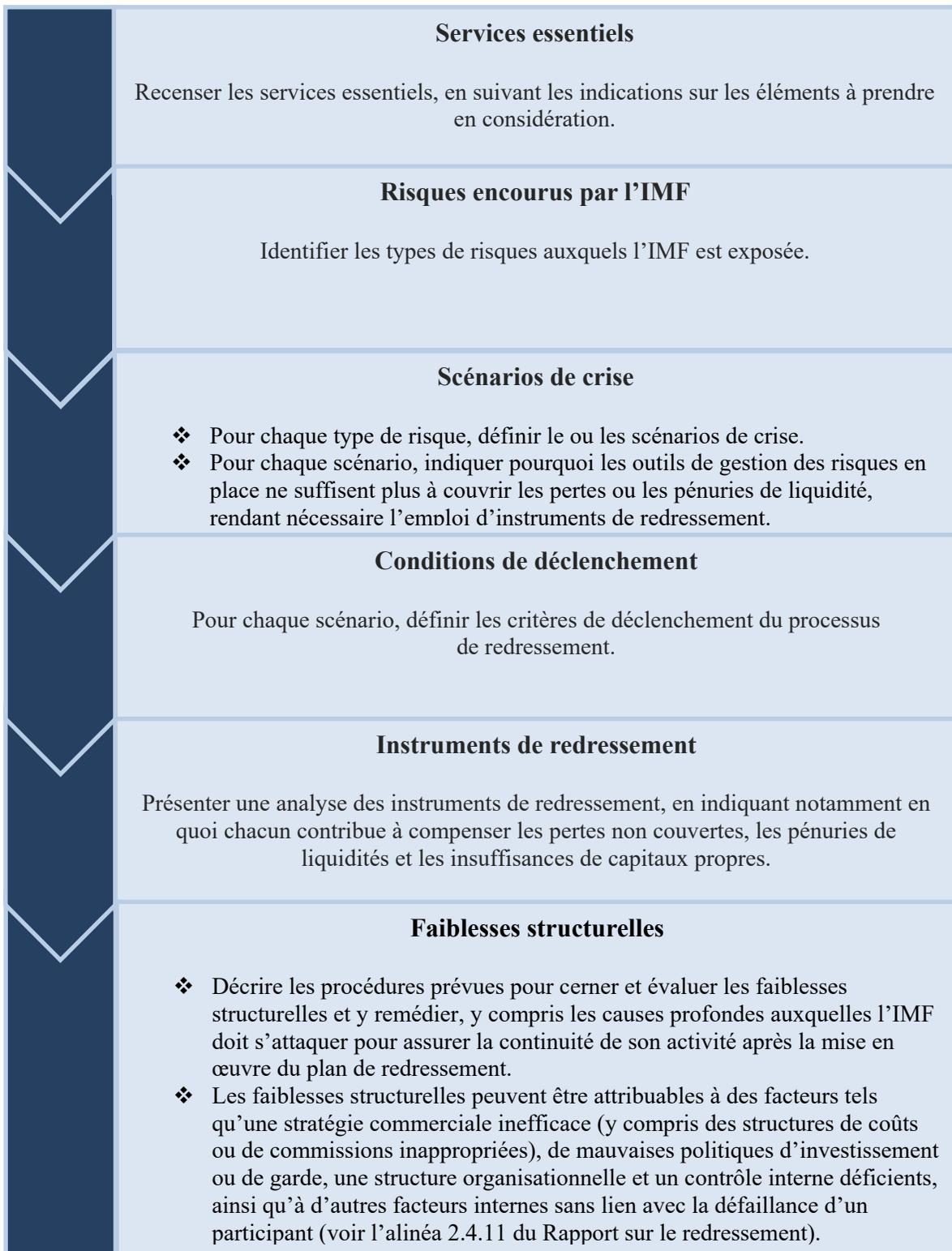
²⁹ Rapport sur le redressement, alinéa 2.2.2.

cessation ordonnée des activités, notamment sur les effets qu'auraient sur eux a) la répartition des pertes non couvertes et des pénuries de liquidités; b) toute mesure qu'elle pourrait prendre pour rétablir l'appariement de ses positions. S'agissant de l'information à communiquer au sujet de l'étendue du pouvoir discrétionnaire de l'IMF dans l'application des instruments de redressement, celle-ci devrait informer en termes clairs et à l'avance ses participants et l'ensemble des autres intéressés qu'elle ne recourra à quelque instrument de redressement ou mesure de cessation ordonnée susceptible d'être appliqué qu'après avoir consulté les autorités canadiennes compétentes.

Il est à noter qu'il n'est pas nécessaire que le plan de redressement et le plan de cessation ordonnée des services essentiels fassent l'objet de documents distincts; ce dernier pourra faire partie intégrante du plan de redressement ou y être annexé. Par ailleurs, les IMF canadiennes pourraient envisager d'élaborer des plans de cessation ordonnée de leurs services non essentiels dans le cadre de leurs plans de redressement si la cessation de ces services permettait de faciliter, voire de favoriser le redressement de leur situation financière.

Appendice : Aspects pratiques de l'élaboration des plans de redressement

Le schéma ci-après présente un mode d'organisation possible du plan de redressement d'une IMF.



».

ANNEXE E

PRISE DE LA RÈGLE

Les modifications seront mises en œuvre de la manière suivante :

- sous forme de règle en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Ontario, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon;
- sous forme de règlement au Québec;
- sous forme de règlement de la commission en Saskatchewan.

En Ontario, les modifications, ainsi que les autres documents requis, ont été remis au ministre des Finances le 17 mars 2020. Le ministre peut les entériner, les rejeter ou exiger qu'elles soient réétudiées. Si le ministre les approuve ou ne prend pas d'autres mesures, elles entreront en vigueur le 19 juin 2020.

Au Québec, les modifications sont prises sous forme de règlement en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et doivent être approuvées, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique. Il est également publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers.

En Colombie-Britannique, certains de ces changements, en particulier ceux n'ayant pas d'effet juridique, ont été apportés par voie de révision et non de modification, mais leur effet escompté dans le règlement est uniforme dans l'ensemble des territoires.

En Saskatchewan, la mise en œuvre des modifications est subordonnée à l'approbation du ministre compétent. Sous réserve de cette approbation, elles entreront en vigueur le 19 juin 2020 ou, ultérieurement, à la date de leur dépôt auprès du registraire des règlements.